



REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
ESPACES TROIS FONTAINES

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée le 05/01/2025 par l'entreprise MTPe, domiciliée 26 Avenue de l'Ile Saint Martin à NANTERRE (92894 Cedex 9) en vue d'effectuer les travaux de Raccordement électrique pour le compte d'Enedis au 350 Espace Trois Fontaines.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

A R R E T E

Article 1 : Objet

L'entreprise MTPe est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus énoncés, Espace Trois Fontaines.

Article 2 : Durée

Les dispositions de l'arrêté sont valables entre le 12/01/2026 et le 27/02/2026.

Article 3 : Prescriptions techniques

La circulation routière sera alternée par un dispositif de feux tricolores. L'accès au Centre de Loisirs devra toujours être assuré.

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MTPe. Le stationnement aux abords du chantier sera interdit.

Toute infraction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules.

Le permissionnaire est tenu de maintenir les ouvrages dans leur état initial (goudron, béton, marquage au sol...).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur : l'affichage de l'arrêté doit s'effectuer **sur site** 7 jours avant les travaux et pendant toute la durée des travaux. Il est conseiller de conserver une photographie au jour de l'affichage sur site si vous devez en apporter la preuve.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

L'entreprise MTPe, le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 05/01/2026

Le Maire,
Julien STEVANT